



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES À TITRE GRATUIT À L'ASSOCIATION TAMPONNAISE CLUB MUNICIPAL DE TENNIS

### **ENTRE**

La Commune du Tampon, représentée par son Maire, Monsieur Patrice THIEN-AH-KOON, désignée sous le terme « La Collectivité » d'une part,

### **ET**

L'Association dénommée « Tamponnaise Club Municipal de Tennis », en abrégé TCMT, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au 13 rue des Eucalyptus au Tampon, représentée par son Président, Monsieur Philippe Baguet, désignée sous le terme « Association » d'autre part,

### **PREAMBULE**

La Commune du Tampon est propriétaire d'équipements sportifs situés sur les parcelles cadastrées section CH n° 460, CM n° 501 et 502 et DW n° 118 sises rue des Eucalyptus à Terrain Fleury au Tampon.

Considérant la volonté de la Commune de poursuivre sa politique de soutien au tissu associatif concourant à la satisfaction de l'intérêt général,

Considérant l'intérêt que représente l'activité de l'Association pour la population tamponnaise,

Vu l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.2122-1-1 alinéa 2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques,

**Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation par l'Association de l'ensemble immobilier mis à sa disposition conformément à sa destination et les droits et obligations de chacune des deux parties.

## **ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

La valeur locative annuelle des équipements mis à disposition de l'association est évaluée à 56 056 € (cinquante-six mille cinquante six euros).

### **1°) Description des locaux**

La Collectivité, dans le cadre de sa politique de soutien au tissu associatif, met à disposition de l'Association, les locaux décrits ci-après :

- **équipements sportifs** : 11 courts de tennis clôturés et éclairés dont 4 en terre battue et 7 avec un sol souple de type résine.

Parmi ces courts, 2 sont équipés de gradins de 200 places chacun ; une salle de musculation de 40m<sup>2</sup> ; une piscine de 252m<sup>2</sup> et un bloc vestiaire hommes et femmes.

- **un bâtiment administratif de 640m<sup>2</sup>** composé de deux bureaux, d'une salle de réunion, d'un club-house, d'une terrasse de 80m<sup>2</sup> et d'un parking intérieur et extérieur.

### **2°) La gestion du club-house**

Le club-house comprend un espace club-house et salon de loisirs d'une superficie de 140m<sup>2</sup> et une terrasse de 120m<sup>2</sup>.

Le club-house type basique « snacking » avec un fonctionnement strictement géré par l'Association et dont l'usage est réservé uniquement aux membres de l'Association.

L'Association ne pourra pas y organiser toute activité festive y compris à caractère privé ou familial au sein du club-house et/ou sur l'ensemble du site sportif.

De même, elle ne pourra pas autoriser un de ses membres ou une tierce personne à organiser toute activité festive y compris à caractère privé ou familial au sein du club-house et/ou sur l'ensemble du site sportif.

Cependant, dans le cadre de l'organisation d'une manifestation sportive à vocation régionale, l'association pourra ouvrir exceptionnellement le club-house aux personnes extérieures et s'autoriser un fonctionnement en s'appuyant en tant que besoin sur un traiteur.

Il convient de préciser que toute activité de restauration (élaborer, préparer et accommoder des repas sur place) ainsi que la vente de boissons alcoolisées sont strictement interdites au sein du club-house et/ou sur l'ensemble du site sportif.

## **ARTICLE 3 – ETATS DES LOCAUX – VISITE DES LIEUX**

L'Association prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance à charge pour elle et à ses frais, de procéder aux aménagements nécessaires à l'exercice de ses activités.

L'Association veillera à l'entretien du bien pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendra en bon état à l'expiration de la convention. Un état des lieux sera

établi contradictoirement lors de la remise des clés.

L'Association devra laisser les représentants de la Collectivité, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX**

L'Association s'engage à ce que l'utilisation des installations soit conforme à son objet social et dans le respect des dispositions de la présente convention. Il est strictement interdit d'organiser des soirées, activités privées de tout ordre (dîner dansant, mariage, karaoké, anniversaire...) au sein du club-house. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Collectivité, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Association pourra accueillir sur le site tout prestataire pour la conduite d'activités conformément à ses statuts sous réserve de la conformité des lieux et du respect des dispositions législatives réglementaires propres aux activités en question. L'Association s'engage par ailleurs à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus (sécurité incendie...) que les activités qu'elle organise ou fait organiser dans ces équipements (encadrement des activités, qualification des intervenants ...).

En outre, l'Association devra informer par écrit la Collectivité des tarifs pratiqués pour les activités proposées par elle-même ou tout prestataire.

L'Association s'engage à organiser l'accueil des établissements scolaires de la ville qui en font la demande durant le temps scolaire. Elle s'engage à respecter et faire respecter le droit d'accès aux activités physiques et sportives pour tous. Elle s'interdit par conséquent toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition sauf mesures particulières liées à la sécurité des personnes. Elle s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre des activités relevant de son objet social.

L'Association s'engage à mettre à disposition sur demande de la ville quelques créneaux, notamment de piscine, chaque semaine pour favoriser l'accueil des personnes inscrites dans le dispositif « Sport Santé – Sport sur ordonnance » encadré par la Direction Sports, Jeunesse et Vie Associative.

#### **ARTICLE 5 – TRAVAUX ET AMENAGEMENT**

Avant tous travaux de transformation ou d'embellissement, l'Association devra solliciter l'accord écrit de la Collectivité. Cet accord écrit devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du courrier de sollicitation de l'Association.

Si des travaux devaient être réalisés par l'Association, après accord écrit de la Collectivité, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme, l'hygiène...

Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront, sans indemnité, propriété de la Collectivité, à la fin de l'occupation.

Par ailleurs, l'Association ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité, ni à un relogement, si des travaux devaient être entrepris par la Collectivité dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

## **ARTICLE 6 – CONTROLE, ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATION ET FONCTIONNEMENT**

L'Association s'engage à veiller à la bonne utilisation des équipements mis à disposition. Par conséquent, elle ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse le détériorer et devra, à peine d'en être personnellement responsable, avertir la Collectivité, sans retard, de toute atteinte à sa propriété. Elle devra assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture. Elle devra, en outre, assurer l'entretien quotidien (nettoyage, arrosage ...), prendre en charge les frais de fonctionnement d'électricité, d'eau et de téléphone et aviser immédiatement la Collectivité de toute réparation à la charge de cette dernière.

La Collectivité s'engage, dans le cadre de l'entretien lourd des équipements et du bâtiment en vue d'une utilisation conforme des lieux, à maintenir et à prendre en charge les travaux de maintenance, d'entretien, de revêtement et/ou de rénovations, de mise en conformité avec les normes de sécurité en vigueur et de procéder au remplacement si besoin.

## **ARTICLE 7 – OCCUPATION**

L'occupation des locaux mentionnés ci-dessus, emporte occupation privative du domaine public communal. Elle n'est concédée qu'à titre essentiellement précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à l'Association ou tout occupant de son fait les attributs de la propriété commerciale.

Il est expressément convenu :

- que si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque,
- que la mise à disposition du terrain est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées par la présente convention.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit eu égard au caractère d'intérêt général des activités de l'Association.

L'Association s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités. Elle pourra recouvrer toutes les recettes de nature privée liées à l'exercice de son objet statutaire.

Dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur, l'Association devra déclarer en mairie tout affichage publicitaire.

## **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

L'Association s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et notamment pour garantir la Collectivité contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit du fait des usagers des équipements mis à disposition et pour couvrir les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux ...).

L'Association devra justifier de ses assurances par remise à la Collectivité d'une attestation d'assurance à jour.

La Collectivité ne pourra être tenue responsable des objets ou des biens appartenant à l'Association et aux usagers, qui seraient détruits, dégradés ou volés.

La responsabilité de tout accident ou incident survenant lors de l'occupation des lieux par l'Association, ne saurait, en aucun cas, incomber à la Collectivité. L'Association s'engage à aviser immédiatement la Collectivité de tout sinistre.

## **ARTICLE 10 – CESSION ET SOUS-LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs et de la raison sociale de l'Association, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement, sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit de la Commune.

## **ARTICLE 11 – DUREE ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention est conclue avec la Tamponnaise Club Municipal de Tennis pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Au moins trois mois avant la date d'expiration de la présente convention, l'Association devra faire connaître à la Collectivité son souhait de renouveler la convention ou de ne plus occuper les équipements mis à sa disposition.

Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre, à tout moment, sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

A l'expiration de la convention, qu'elle qu'en soit la cause, l'Association ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux, ni réclamer aucune indemnité.

## **ARTICLE 12 - RESILIATION**

La Collectivité se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'Association des obligations qui y sont inscrites et ce, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées.

De même, la Collectivité pourra mettre fin unilatéralement à la convention sans

préavis en cas de faute grave par lettre recommandée avec avis de réception.

### **ARTICLE 13 – RESTITUTION DES LOCAUX**

A l'expiration de la période de mise à disposition, les locaux devront être restitués à la Collectivité en bon état. Toute dégradation fera l'objet d'une remise en état à la charge de l'Association.

### **ARTICLE 14 - CONTESTATION**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion, juridiction compétente en la matière.

Fait au Tampon en deux exemplaires, le.....

**Pour L'Association**  
**Le Président**

**Philippe BAGUET**

**Pour la Collectivité**  
**Le Maire**

**Patrice THIEN-AH-KOON**

## CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

En application du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021

*Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.*

L'association .....

Dont le siège social est situé : .....

Dûment représentée par son/sa président(e), Monsieur/Madame .....

N° RNA : ..... N° DE SIRET : .....

S'engage dans le cadre d'attribution d'une ou plusieurs subventions à respecter l'ensemble des engagements suivants :

**ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE** - Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

**ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE** - L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

**ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION** - L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

**ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION** - L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de

différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

**ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE-**  
L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

**ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE -**  
L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

**ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE -**  
L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

FAIT À .....

LE .....

Signature de la/du président(e) :